



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif**

Section budgétaire
pref-budget-collectivites@drome.gouv.fr

Le Préfet

Valence, le 11 FEV. 2024

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI à Fiscalité Propre

En communication à :

- Madame la Sous-Préfète de Die
- Monsieur le Sous-Préfet de Nyons
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques

OBJET : Modalités de transmission de l'état de notification des produits et taux des taxes directes locales (État 1259) pour l'année 2024

REF. : Article 1639A du Code Général des Impôts

Conformément à l'article 1639A du Code Général des Impôts, chaque année les collectivités sont amenées à délibérer sur les taux des taxes directes locales, avant le 15 avril. Cette délibération est transmise au représentant de l'État dès que possible afin de revêtir son caractère exécutoire. Elle fait l'objet d'un contrôle par les services de l'État.

Je vous rappelle qu'une délibération est rendue exécutoire lorsqu'elle comporte la mention de la date de réception en préfecture via le cachet établi par la télétransmission sur la plateforme @ctes, ou, pour les seules collectivités qui n'ont pas signé de convention de dématérialisation, par un tampon pour l'envoi par courrier.

En parallèle, chaque année, courant mars, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) mettent à votre disposition l'état de notification des produits et taux des taxes locales directes (État 1259) qu'il vous appartient de compléter et de transmettre aux services de la Préfecture accompagné de la délibération correspondante rendue exécutoire.

Comme les années précédentes, pour la campagne 2024, la **transmission de l'état 1259** accompagné de la délibération correspondante rendue exécutoire **s'effectuera uniquement de façon dématérialisée sur la plateforme démarche simplifiée** via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref26-transmission-etat-1259-annee-2024>

Cette démarche est simple : vous devrez vous identifier, déclarer votre situation pour l'année 2024, et déposer la délibération exécutoire ainsi que l'état 1259 complété en pièces jointes.

Dès approbation par mes services, l'état 1259 validé vous sera retourné via cette même plateforme.

J'appelle votre attention sur plusieurs points :

- depuis la campagne 2022, la plateforme démarche simplifiée devient **l'unique canal de transmission de l'état 1259 aux services préfectoraux**. Tout dossier transmis au **format papier ne pourra pas être instruit** ;
- les collectivités auront **jusqu'au 20 Mai 2024 pour déposer leur état 1259** accompagné de la délibération exécutoire sur le site dédié ;
- l'état 1259 devra être dûment complété et signé ;
- les communications et échanges sur le sujet entre les services de l'État et les collectivités auront lieu via l'onglet messagerie de la plateforme démarche simplifiée.
- **les EPCI à fiscalité propre qui votent un taux au titre de la TEOM, devront déposer deux dossiers séparés** : 1 dossier pour l'état 1259 lié aux taxes directes locales (taxes d'habitation, foncière, ...) et 1 dossier pour l'état « 1259 TEOM ».

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations sur le site internet de la Préfecture de la Drôme sous l'onglet : Actions de l'État > collectivités territoriales > contrôle de légalité et budgétaire > circulaires budgétaires et fiscales > État 1259

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU